

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE PERMIS D'ACQUISITION D'ARMES

Pourquoi un permis d'acquisition est-il nécessaire?

Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme est acquise (art. 9 al.1 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 20 juin 1997, ci-après LArm).

Toute personne qui acquiert une arme à feu (art. 4, al. 1, let. a LArm), des éléments essentiels d'armes (art. 3 Ordonnance fédérale sur les armes, ci après OArm) ou une matraque (art. 5, al. 2, let. b LArm) doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

L'obligation du permis d'acquisition d'armes s'applique tant à l'acquisition dans le commerce qu'à l'acquisition entre particuliers.

Certaines armes peuvent être acquises sans permis au moyen d'un contrat d'aliénation. A ce sujet, vous trouverez de plus amples informations sous la rubrique contrat d'aliénation.

Lors d'une demande d'obtention d'un permis d'acquisition d'armes, les documents suivants doivent impérativement être joints au document officiel :

- Original de l'extrait de casier judiciaire, établi au maximum trois mois avant la déposition de la demande
- Copie couleur de la carte d'identité ou du passeport

Le formulaire de demande est à télécharger sur notre site Internet.

Le permis d'acquisition d'armes est délivré en trois exemplaires, à remplir et signer. L'original est destiné au vendeur, la copie B est pour l'acquéreur et la copie C est à retourner dans les 30 jours au Bureau des armes par le vendeur, une fois la transaction effectuée, en précisant quels objets ont été acquis.

Le Bureau des armes reste à votre disposition en cas de questions complémentaires.

Delémont, le 15 août 2019

Bureau AAES

Adj. Julmy
